

Collège d'autorisation et de contrôle

Projet de décision du 14 juin 2012

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi le 15 juillet 2009 d'une demande provenant de Nostalgie SA (dossier FM2008-146) pour la modification des caractéristiques techniques de son service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne comme prévu par l'article 101 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels ;

Vu la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 17 juin 2008 autorisant Nostalgie SA à éditer le service « Nostalgie » sur le réseau de radiofréquences « C3 » dont fait partie la radiofréquence « COUVIN 100.5 MHz » en vertu de l'arrêté du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant la liste des radiofréquences assignables aux éditeurs de services pour la diffusion de service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre sans qu'une autre Communauté soit empêchée de mener sa propre politique en matière de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre (dit arrêté « strate 6 ») qui fixe, entre autres, les caractéristiques de la radiofréquence « COUVIN 100.5 MHz » ;

Vu l'avis des services du Gouvernement quant à la compatibilité technique de la demande, conformément à l'article 101 du décret susmentionné ;

Le Collège projette de modifier les caractéristiques techniques de la radiofréquence « COUVIN 100.5 MHz » en fonction des paramètres figurant en annexe de la présente décision.

Le présent projet de décision est soumis à consultation publique par le biais d'une publication sur le site internet du CSA et par le biais de sa lettre d'information électronique. Toute personne qui le souhaite peut se manifester pour faire valoir ses objections au présent projet de décision dans le mois de sa publication.

Passé ce délai, le Collège d'autorisation et de contrôle adoptera sa décision finale en prenant en compte, le cas échéant, les remarques reçues suite à la consultation publique.

Fait à Bruxelles, le 14 juin 2012.

Nom de la station : COUVIN

Fréquence : 100.5 MHz

Identifiant : 1005.1

Coordonnées géographiques : latitude 50°N 02' 52'' / longitude 004°E 30' 14''

PAR totale : 2000W

Hauteur de l'antenne au-dessus du niveau du sol : 55 m

Directivité de l'antenne : D

azimut [deg]	atténuation [dB]	azimut [deg]	atténuation [dB]	azimut [deg]	atténuation [dB]	azimut [deg]	atténuation [dB]
0	1.0	90	0.0	180	0.0	270	0.0
10	1.0	100	0.0	190	0.0	280	0.0
20	6.0	110	0.0	200	0.0	290	0.0
30	7.0	120	0.0	210	0.0	300	0.0
40	7.0	130	0.0	220	0.0	310	0.0
50	0.0	140	0.0	230	0.0	320	0.0
60	0.0	150	0.0	240	0.0	330	0.0
70	0.0	160	0.0	250	0.0	340	1.0
80	0.0	170	0.0	260	0.0	350	1.0